

**PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

---

**Arrêté préfectoral  
relatif au financement des investissements forestiers ou des actions  
forestières destinés à la protection ou la restauration  
de la biodiversité en site Natura 2000**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** La directive du conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** La directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1993 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49 ;
- VU** Le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** Le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU** La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine ;
- VU** L'arrêté du 3 juillet 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement du Plateau Landais pour la région Aquitaine ;
- VU** L'arrêté du 5 juillet 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement des Dunes Littorales de la région Aquitaine ;
- VU** L'arrêté du 5 juillet 2006 portant approbation du schéma régional d'aménagement des forêts des Dunes Littorales de la région Aquitaine ;

- VU L'arrêté du 5 juillet 2006 portant approbation du schéma régional d'aménagement des forêts du Plateau Landais pour la région Aquitaine ;
- VU L'arrêté du 11 juillet 2006 portant approbation du schéma régional d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Aquitaine ;
- VU L'arrêté du 11 janvier 2010 relatif au financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité en site Natura 2000, en application de la circulaire interministérielle DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;
- VU L'arrêté du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement ;
- VU Les avis des membres de la CRFPF émis suite à la consultation écrite du 20 janvier 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER – Informations de portée générale**

Le présent arrêté précise, pour la région Aquitaine, les dispositions financières et techniques d'attribution d'aides de l'État et de l'Union Européenne pour la gestion contractuelle des sites Natura 2000, en milieux forestiers.

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site concerné.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire de gestion du 21 novembre 2007 et de son additif - rectificatif du 16 novembre 2010, notamment celles de l'annexe I « Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement ».

Pour chaque action éligible, il est précisé soit :

- les montants maxima des dépenses subventionnables, pour les aides accordées sur dépenses réelles ;
- le barème régional retenu, pour l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents.

Sauf mention spécifique, les techniques éligibles, les engagements rémunérés et non rémunérés sont ceux mentionnés dans chaque fiche de l'annexe I de la circulaire sus-citée, incrémentés autant que de besoin par ceux mentionnés dans le document d'objectifs ou tout autre concourant à l'atteinte des objectifs de la mesure, selon l'avis du service instructeur.

### **ARTICLE 2 – Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles**

Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Peut être bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 forestier toute personne, physique ou morale, publique ou privée, âgée de plus de 18 ans, et titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance de terrains sus-mentionnés.

## **ARTICLE 3 – Obligations particulières concernant la forêt**

### Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

### Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les propriétés doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, un contrat Natura 2000 ne peut être signé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative de coupe.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Pour tous les bois et forêts, lorsque le document de gestion en vigueur n'est pas compatible avec les objectifs de gestion ou de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire ou le gestionnaire s'engage par écrit à faire approuver (ou, dans le cas des forêts privées, à déposer auprès du CRPF), dans un délai de trois ans, les modifications nécessaires au document de gestion le rendant compatible avec les objectifs de conservation et de gestion du site définis dans le document d'objectifs sur les parcelles contractualisées. Cette disposition s'applique y compris dans le cas d'un PSG volontaire.

## **ARTICLE 4 - Dispositions générales financières**

Le contrat Natura 2000 finance uniquement des actions destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité, dans le cas présent en milieu forestier, ayant pour finalité le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site.

Ces actions sont financées dans le cadre de la mesure 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH), relative aux investissements non productifs en milieux forestiers. Elles peuvent être cofinancées à hauteur de 55% par des crédits du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf mention contraire dans l'annexe, le montant total de l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total de la dépense éligible.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre, des études ou des frais d'expertise pourra être intégré dans le coût subventionnable, à hauteur de 12 % maximum du montant total hors taxes de l'action éligible. Ne sont finançables que les frais intervenant après la signature du contrat.

Une valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées est possible, mais les recettes doivent dans ce cas rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée lors de l'instruction du contrat ; cette valeur sera déduite du montant de la subvention.

Dans tous les cas, le devenir des produits sera défini en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs.

Le montant minimum de l'aide publique apportée est fixé à 1000 €. Afin d'améliorer l'efficacité de l'action, une priorité d'octroi d'aides sera apportée aux contrats collectifs.

## **ARTICLE 5 – Opérations éligibles à un financement sur dépenses réelles**

Les opérations destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité ci-après font l'objet d'un financement sur la base d'un devis détaillé :

- Action F22701 « Création ou rétablissement de clairières ou de landes »
- Action F22702 « Création ou rétablissement de mares forestières »
- Action F22703 « Mise en œuvre de régénérations dirigées »
- Action F22705 « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production »
- Action F22706 « Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles »
- Action F22708 « Réalisation de dégagements ou de débroussailllements manuels à la place de dégagements ou de débroussailllements chimiques ou mécaniques »
- Action F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »
- Action F22710 « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »
- Action F22711 « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »
- Action F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats »
- Action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt »
- Action F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ».

Pour ces actions, le montant éligible est celui du devis estimatif correspondant aux préconisations du document d'objectifs, et approuvé par le service instructeur. Le montant maximal par hectare ou par unité d'œuvre du devis subventionnable est précisé pour chaque action dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le montant plafond des aides est exprimé en valeur hors taxes. La TVA pourra cependant être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas.

## **ARTICLE 6 – Opérations éligibles à un financement sur barème**

L'action forestière suivante, visant à favoriser la biodiversité, est éligible à des aides dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier :

- Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

Pour cette action, l'aide est définie forfaitairement par un barème à l'arbre ou à l'îlot, fixé au niveau régional, et indiqué en annexe 1.

## **ARTICLE 7 – Conditions de mise en œuvre**

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de cinq ans. Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. Dans le cas de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement portera sur une durée de 30 ans, dépassant ainsi la durée du contrat.

A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Des techniques de débardage alternatif pourront être retenues dans la mise en œuvre des actions F22701, F22702, F22705, F22706, F22711 et F22715. Le service instructeur sera alors particulièrement vigilant à l'évaluation des coûts et aux conditions techniques de mise en œuvre. Il se référera notamment aux préconisations du document d'objectifs et prendra autant que de besoin l'avis de la DREAL.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;
- lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Lors de la réalisation de travaux, toutes les précautions devront être prises pour supprimer ou réduire au maximum d'éventuels impacts sur les espèces protégées ou les espèces patrimoniales identifiées dans le document d'objectifs ou le diagnostic préalable au contrat ; en particulier les interventions devront être réalisées hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales à protéger identifiées dans le document d'objectifs, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation de travaux prévus dans le contrat. La mesure F22710 relative à la mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire pourra au besoin y être associée.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral régional du 11 janvier 2010 relatif au financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité en site Natura 2000.

**ARTICLE 9** – Messieurs les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires et Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2012**

Le Préfet



**Patrick STEFANINI**

**ANNEXE 1**  
**à l'arrêté préfectoral relatif au financement des investissements forestiers**  
**ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la**  
**biodiversité en site Natura 2000**

---

**Actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un**  
**financement en milieu forestier au titre de la mesure 227 du PDRH**

**I – Actions éligibles à un financement sur la base de devis d'intervention**

**Action F22701 « Création ou rétablissement de clairières ou de landes »**

Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers, au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action concerne également la gestion des forêts dunaires et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale, au sein de massifs forestiers, qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Conditions particulières d'éligibilité

Les clairières ou autres espaces ouverts seront mis en place ou rétablis selon les préconisations du document d'objectifs. Les opérations éligibles sont donc celles mentionnées dans le document d'objectifs ou concourant à l'atteinte des ses objectifs.

Ils doivent avoir une superficie maximale de 1 500 m<sup>2</sup>. Hors préconisation spécifique du document d'objectifs, ils devront avoir une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup> (surface mesurée à partir du bord interne des fûts des arbres de bordure, à 1.30m de hauteur).

Dispositions financières

Le montant de l'aide par clairière est plafonné à 4 000 € pour une création de clairière ou autre milieu ouvert, à 2 200 € pour un rétablissement.

**Action F22702 « Création ou rétablissement de mares forestières »**

Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatibles avec des échanges intra-populationnels des espèces dépendantes des mares ou d'autres milieux équivalents.

Conditions particulières d'éligibilité

Les mares seront créées ou rétablies selon les préconisations et cahiers des charges définis dans le document d'objectifs. Les opérations éligibles sont donc celles mentionnées dans le

document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs.

La priorité sera donnée au rétablissement d'un réseau cohérent de mares, à la réhabilitation de mares et aux travaux ponctuels. La création pure d'habitats n'est pas prioritaire. Par ailleurs, les programmes collectifs seront prioritaires.

La mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau et doit être d'une taille inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Dans le cas particulier de l'entretien ou du rétablissement de lagunes dans le massif des Landes de Gascogne, la mesure pourra être mise en place, à titre dérogatoire, pour des lagunes d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> après validation du projet par la DDT(M). Le service instructeur veillera à alerter le contractant qu'au-delà du seuil de 1 000 m<sup>2</sup>, les travaux sont soumis au régime de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide par mare est plafonné à 6 000 € en cas de création, 2 500 € en cas de rétablissement ou travaux d'entretien.

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € par lagune pour rétablissement ou travaux d'entretien.

### **Action F22703 « Mise en œuvre de régénérations dirigées »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifique à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

La régénération naturelle sera privilégiée, au besoin en utilisant un complément de régénération (par semis ou plantation). La régénération artificielle en plein ne sera choisie qu'en cas d'échec avéré de la régénération naturelle.

Cette action pourra également être contractualisée lorsque le document d'objectifs prévoit un changement radical d'essence au profit d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire. La régénération artificielle pourra alors être choisie, selon les préconisations du document d'objectifs. Le cas échéant, la régénération sera conduite en complément de l'action F22711.

#### Conditions particulières d'éligibilité

Les conditions de mise en œuvre seront celles définies dans le cadre du document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs. L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat, en terme de couverture en semis notamment, sera mentionné dans le contrat selon les préconisations du document d'objectifs.

En l'absence de spécification dans le document d'objectifs, la densité de plantation sera comprise entre 50 tiges par hectare au minimum pour un complément et 800 tiges par hectare au maximum pour une intervention en plein. Le taux de réussite au bout de cinq ans devra être au minimum de 50%.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à 7 500 €/ha.

Le montant de l'aide couvre jusqu'à 80% de la dépense éligible.

## **Action F22705 « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production »**

### Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive « Habitats » ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme le Pique-prune (*Osmoderma eremita*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ou la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*).

### Conditions particulières d'éligibilité

La nature des interventions et les conditions de mise en œuvre seront celles définies dans le cadre du document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs.

### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 €/ha/année d'intervention, à 100 €/arbre/année d'intervention si les travaux concernent des arbres isolés, ou à 15 €/ml/année d'intervention pour des interventions sur des linéaires dont la largeur n'excède pas 10m.

Le nombre d'années d'intervention durant les cinq années du contrat sera compris entre un et trois.

## **Action F22706 « Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles » - Contexte productif ou non**

### Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylve et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Les investissements mineurs dans le domaine hydraulique indispensables pour atteindre les objectifs recherchés sont également concernés par cette action.

### Conditions particulières d'éligibilité

La nature des interventions et les conditions de mise en œuvre seront celles définies dans le cadre du document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs. Les interventions sur les habitats à Vison d'Europe respecteront les recommandations techniques du guide « La gestion des habitats du Vison d'Europe » (décembre 2003).

Les interventions collectives à l'échelle des cours d'eau seront prioritaires.

Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles, pour un montant ne dépassant pas 1/3 du devis global de l'opération.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, des plantations peuvent être réalisées, si les espèces forestières ne



sont pas présentes ou n'ont pas de dynamique de régénération suffisante dans un délai précisé dans le document d'objectifs et qui sera au minimum de cinq ans après l'ouverture du peuplement.

La plantation ne sera envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Des plantations en plein ne seront envisagées que si le taux de couverture des semis est inférieur à 10%.

La densité minimale pour une plantation d'enrichissement sera de 50 tiges/ha ; le taux de réussite au bout de cinq ans devra être au minimum de 50%.

En l'absence de préconisations dans le document d'objectifs ou dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur, la densité maximale pour des plantations en plein sera de 800 tiges/ha ; le taux de réussite au bout de cinq ans devra être au minimum de 50%.

Les essences éligibles aux plantations seront celles mentionnées dans le document d'objectifs.

A défaut de spécification les essences éligibles sont les suivantes :

- Aune glutineux,
- Chêne pédonculé,
- Frêne commun, Frêne oxyphylle,
- Peuplier noir,
- Saule blanc, Saule drapé (uniquement en zone de montagne)
- Orme champêtre, Orme de montagne,
- Erable plane, Erable champêtre, Erable sycomore,
- Tilleul à petites feuilles.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à 4 000 €/ha ou 20 €/ml, incluant les éventuelles prestations de restauration hydraulique.

### **Action F22708 « Réalisation de dégagements ou de débroussailllements manuels à la place de dégagements ou de débroussailllements chimiques ou mécaniques »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllement manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques, au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

#### Conditions particulières d'éligibilité

L'action sera mise en œuvre au profit des habitats et espèces pour lesquelles le document d'objectifs identifie une dégradation significative de l'état de conservation par les traitements pratiqués, voire un risque patent de destruction.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 €/ha/année d'intervention.

## **Action F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »**

### Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être prise en charge par cette action.

### Conditions particulières d'éligibilité

Concernant la voirie forestière, l'action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant, et non la création de piste ou de route en tant que tel.

Le surcoût lié à un débardage par câble pourra être pris en charge dans le cadre de cette action, ainsi que celui lié à débardage par traction animale. Ces techniques seront notamment privilégiées si elles évitent de créer une nouvelle piste d'exploitation ou lorsque le coût afférent est inférieur à celui d'une modification de tracé d'un piste.

Les modifications de tracé et les conditions de mise en œuvre seront celles définies dans le cadre du document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs. L'analyse de la desserte devra notamment avoir été réalisée à une échelle pertinente de massif.

Il est rappelé que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne sont pas éligibles.

### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 12 €/ml pour des pistes en terrain naturel ou des sentiers ;
- 75 €/ml pour les routes forestières empierrées ;
- 18 €/m<sup>3</sup> pour le surcoût lié au débardage par câble ou à un autre mode de débardage alternatif ;
- 10 000 €/ouvrage pour le franchissement de cours d'eau ;
- 5 000 € pour un obstacle ou dispositif assurant une fermeture de la voirie.

Les investissements visant à limiter les phénomènes d'érosion au niveau de la voirie seront examinés au cas par cas par les services instructeurs, qui demanderont l'avis de la DREAL. Leur montant pourra être cumulé avec les montants plafonds définis ci-dessus. En tout état de cause, ils ne pourront être envisagés que pour des actions ciblées, clairement identifiées dans le document d'objectifs.

### **Action F22710 « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés, sauvages ou domestiques.

#### Conditions particulières d'éligibilité

La nature des interventions et les conditions de mise en œuvre seront celles définies dans le cadre du document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à 20 €/ml, à 3 000 € par dispositif de fermeture (pouvant s'ajouter au plafond linéaire), ou à 1 000 €/ha en cas de mise en défens temporaire de stations isolées.

### **Action F22711 « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

#### Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si le document d'objectifs identifie que l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable, et si les dimensions de la station de l'espèce sont compatibles avec une lutte localisée. L'opération doit avoir un sens à l'échelle du contrat et à l'échelle du site.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à 9 000 €/ha, ou 10 €/ml.

### **Action F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le Préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la circulaire dite « de gestion ».

### Conditions particulières d'éligibilité

Les opérations éligibles sont celles en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

#### Compte-tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre sera réalisé de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche ou d'experts reconnus, dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le document d'objectifs ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées au préalable par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est ou non à approfondir, à retenir et à reproduire.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide sera défini au cas par cas par le service instructeur, sur devis estimatif.

### **Action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien par exemple avec une mise en défens) ou de recommandations.

#### Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise l'accompagnement d'actions listées dans cet arrêté et réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le document d'objectifs. Elle ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans cet arrêté.

La nature des interventions et les conditions de mise en œuvre seront celles définies dans le cadre du document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 200 € par panneau d'interdiction ou de signalisation ;
- 15 000 € par opération, pour la mise en place de panneaux d'information détaillés ou pédagogiques.

Pour des opérations dont le plan de financement prévoit une contribution notable des collectivités, le plafond pourra être révisé par le service instructeur.

Le montant de l'aide couvre :

- jusqu'à 100% de la dépense éligible pour la mise en place de panneaux d'interdiction ou de signalisation ;

- jusqu'à 80% de la dépense éligible pour la mise en place de panneaux d'information détaillés ou pédagogiques lorsque l'opération n'excède pas 15000 € ;
- jusqu'à 40% de la dépense éligible lorsque l'opération excède 15000 € et prévoit un apport des collectivités.

### **Action F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

#### Conditions particulières d'éligibilité

La nature des interventions et les conditions de mise en œuvre seront celles définies dans le cadre du document d'objectifs ou concourant à l'atteinte de ses objectifs.

#### Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 €/ha.

Le montant de l'aide couvre jusqu'à 80% de la dépense éligible.

## **II – Action éligible à un financement sur barème régional**

### **Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »**

#### Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires, représentatives du cortège de l'habitat. La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Les contrats portent sur des arbres disséminés dans le peuplement ou sur des îlots de sénescence. Cette seconde option sera prioritairement éligible aux contrats.

#### Conditions particulières d'éligibilité

Les surfaces se trouvant en situation d'absence de sylviculture par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. En particulier, les parcelles non desservies par un réseau de desserte existant ou prévu dans le document de gestion en vigueur sont inéligibles (réseau de desserte à plus de 500m). Par ailleurs, en zone de montagne (définie en application de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne ») cette action ne pourra pas être mobilisée si les peuplements à proximité comprennent une proportion importante de bois mort ou sénescents.

La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à vocation cynégétique à proximité des arbres ou des îlots contractualisés est incompatible avec la mesure.

### **Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés**

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole durant 30 ans.

#### Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres contractualisés doivent avoir un diamètre à 1,30 m supérieur à :

- 50 cm pour les chênes sessiles, pédonculés, le hêtre, les peupliers, le sapin, les épicéas ;
- 40 cm pour les pins, le merisier ;
- 35 cm pour l'aulne glutineux, le chêne vert, le châtaignier.

En l'absence de spécification, le diamètre d'éligibilité est fixé à 40 cm à 1,30m.

Ils doivent en outre présenter des signes de senescences tels que cavités, fissures ou branches mortes

Dans le cas d'une contractualisation en faveur du Pique prune, les arbres de diamètre inférieur au seuil pourront être éligibles, s'ils présentent des cavités basses ou blessures susceptibles d'abriter l'espèce.

En forêt domaniale, compte tenu du fait que seules peuvent être financées les actions allant au-delà des bonnes pratiques identifiées, l'indemnisation débutera à la troisième tige contractualisée par hectare.

Les essences éligibles, la qualité écologique des arbres et leur localisation seront conformes aux préconisations du document d'objectifs.

#### Indemnisation

Le montant de l'indemnisation relative au maintien d'arbres disséminés est fixé à :

- 220 €/arbre pour les chênes sessiles et pédonculés ;
- 190 €/arbre pour le hêtre, le sapin, le merisier, les alisiers, les érables, le châtaignier ;
- 110 €/arbre pour le frêne, les peupliers ;
- 80 €/arbre pour les autres résineux et feuillus.

L'aide est plafonnée à 2 000 €/ha contractualisé.

### **Sous-action 2 : îlots Natura 2000**

La sous-action "îlots Natura 2000" vise à compléter la sous-action "arbres sénescents disséminés". Elle indemnise l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 ; la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fond et toutes les tiges non engagées dans la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole n'est autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

### Conditions particulières d'éligibilité

Pour être éligible, la surface doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre d'éligibilité de la sous-action 1 ;
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée durant les 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles. Une carte précise mentionnant les limites de l'îlot sera jointe au contrat.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha.

Les essences éligibles, la qualité écologique des arbres et leur localisation seront conformes aux préconisations du document d'objectifs.

En forêt domaniale, les différents types d'îlots mis en place par l'ONF ne pourront être superposés (îlot Natura 2000, îlot de vieillissement, îlot de sénescence, ...).

### Indemnisation

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou les signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fond avec absence d'intervention sylvicole durant 30 ans.

L'immobilisation du fond et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées est indemnisée à la tige suivant le forfait indiqué pour la sous-action 1. Elle est de même plafonnée à 2 000 €/ha.

**Arrêté préfectoral régional pour le mise en oeuvre de mesures forestières en site Natura 2000**  
**Annexe 2 : éléments de calculs pour la définition de l'indemnisation forfaitaire**

		Chêne (P, S)	Chênes (t, v, p)	Hêtre	Sapin	Pin maritime	Aulne	Frênes	Peupliers	Feuillus divers	Pins divers
Age d'exploitabilité	ans	A 120	120	100	100		50	70	25	60	60
Densité moyenne en arbres de cette dimension	nb/ha	N 80	70	80	250	250	150	70	125	120	150
PJ des tiges concernées	€/m <sup>3</sup>	P 100	40	70	65	38	40	70	45	100	45
Nb de tiges concernées	nb	n 1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Volume des tiges concernées	m <sup>3</sup>	v 3	2	3	3	2	2	2	2	2	2
Valeur du fond	€/ha	F 1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	3000	1000	1000
Taux d'actualisation	%	t 1,807%	1,807%	2,207%	2,207%	3,639%	3,639%	2,980%	4,673%	3,293%	3,293%
Valeur des bois concernés	€	R 300	80	210	195	76	80	140	90	200	90
Superficie couverte par les bois concernés	ha	S 0,013	0,014	0,013	0,004	0,004	0,007	0,014	0,008	0,008	0,007
Valeur du fond rapportée à la surface immobilisée	€	Fs 12,500	14,286	12,500	4,000	4,000	6,667	14,286	24,000	8,333	6,667
Pourcentage perte totale		p 50	75	75	75	100	75	75	75	100	75
Manque à gagner	€	M 217,548	74,252	188,736	171,599	78,631	77,541	133,859	102,185	205,180	85,632
Montant proposé dans l'arrêté régional de 2012	€	M 220	80	190	190	80	80	120	120	190	80